

Trois arrêts, pierre angulaire de l'histoire de la Cour suprême d'Albanie.

En raison des étapes historiques tout au long des 110 ans de fonctionnement de la Cour suprême, en passant par :

- l'indépendance vis-à-vis l'Empire ottoman ;
- le Royaume albanais ;
- l'occupation fasciste et nazie ;
- le régime dictatorial communiste après la Seconde Guerre mondiale ;
- le régime démocratique après 1992,

l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême leur ont été adaptées. Cependant, trois arrêts constituent la pierre angulaire de l'histoire de la jurisprudence de cette cour, laissant une empreinte sur la vie socioculturelle et la tradition juridique.

1. L'Assemblée Plénière (*le Plénum*) de la Cour suprême, par Instruction n°3, en date du 17.10.1977 "*Sur certaines questions relatives aux requêtes concernant le droit de la propriété et les successions*" a défini le concept juridique de propriété privée pendant le régime communiste, conformément aux principes établis dans la Constitution de la République Populaire Socialiste d'Albanie (RPS), laquelle a continué à être appliquée jusqu'en 1992.

La Cour suprême a unifié la jurisprudence, dont elle a guidé les juridictions inférieures sur les principes suivants :

- *Les conflits en matière de propriété et des successions sont des conflits à caractère hautement idéologique, c'est pourquoi « lutte contre eux » (leur résolution) doit constamment être au centre de l'attention des tribunaux. A cette fin, les juridictions doivent mobiliser l'opinion publique en ce qui concerne la lutte contre les causes à l'origine de ces conflits, en mettant largement en œuvre le plan de mesures.*
- *Le sol est la propriété exclusive de l'État, pour cette raison, en aucun cas, il ne peut pas être déclaré le titre de propriété du sol en faveur de personnes spécifiques. Les citoyens qui rentrent en possession du sol, s'ils sont illégalement empiétés sur cette possession, ne peuvent être protégés que par l'action possessoire...*

Commentaire : Le traitement de la propriété privée en général et la résolution de tout conflit y afférent était considéré comme une question idéologique et politique, et non pas comme une question juridique de droit civil et, comme toute autre conflit de cette catégorie, devait être résolu par le tribunal sur la base des principes juridiques du code civil. Cela témoigne le traitement de ces affaires par le système judiciaire de l'époque, basé sur le cadre législatif lequel a complètement éliminé le concept de propriété privée (chaque bien était considéré comme rentrant en possession, personne n'était propriétaire, car le seul propriétaire était l'Etat).

La Cour suprême est parvenue à ces conclusions après une étude, afin que le problème rencontré dans la jurisprudence ait un traitement unifié et en pleine conformité avec les principes établis par la Constitution de la République du RPS d'Albanie. L'arrêt, pour effet d'exécution a atteint son

objectif, en améliorant le jugement des requêtes et recours en matière de propriété et des successions. L'impact de cet arrêt trouve également des traces reflétées sur la jurisprudence actuelle, en raison des conflits de propriété et de leur résolution par effet rétroactif de la législation relative à la restitution des biens aux héritiers des sujets expropriés sous le régime communiste, en particulier dans les cas de copropriété.

2. La Chambre criminelle de la Cour suprême, dans une affaire pénale comprenant trois accusés, dont l'un s'est vu infliger la peine de mort par les juridictions inférieures, a estimé que les dispositions du code pénal déterminant l'application de la peine de mort, étaient incompatibles avec la Constitution et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (l'Albanie avait ratifié la CEDH en 1996 et, par conséquent, toutes les condamnations à la peine de mort prononcées étaient suspendues pour 3 ans). Par ce motif, la Chambre criminelle de la Cour suprême au cours de l'année 1999, dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité, a saisi la Cour constitutionnelle par une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPS) dans le but d'apprécier :

« l'incompatibilité avec la Constitution des dispositions du Code pénal de la République d'Albanie prévoyant la peine de mort ».

La Cour constitutionnelle, par arrêt n°65, en date du 10.12.1999, a décidé à l'unanimité :
« L'abolition de la peine de mort, comme incompatible avec la Constitution de la République d'Albanie, **en temps de paix**, dans les articles 29/1, 31, 73, 74 , 75 , 77, 78, 79, 109, 141, 208, 209, 219, 221, 230 et 334 du code pénal et des articles 59/2 et 77 du code pénal militaire (...) et l'étendue des effets juridiques de cet arrêt sur toutes les décisions des tribunaux contenant la peine de mort, lesquelles n'ont pas été exécutées ».

Commentaire:

La première initiative parlementaire dans l'histoire de l'Assemblée Nationale de la République d'Albanie, au cours de laquelle il a été discuté et voté pour l'abolition de la peine de mort en Albanie remonte en 1993, mais la majorité nécessaire pour l'abolition de cette peine n'a pas été atteinte. Par conséquent, il est important de souligner le rôle crucial de la Cour Suprême par son l'arrêt et le saisissement de la Cour constitutionnelle par cette dernière, et de le considérer une grande réussite dans le domaine des droits de l'homme. Cet arrêt a réaffirmé l'esprit démocratique de la Constitution, ainsi que le respect du droit international par rapport à la mise en œuvre des obligations internationales visées au Protocole 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

A l'appui de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, l'Assemblée Nationale a approuvé la loi n° 9639 du 09.11.2006 sur la ratification du Protocole n°13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relative à l'abolition de la peine de mort dans toutes les circonstances, dans le contenu du quel il est expressément prévue l'obligation des États signataires d'abolir la peine de mort dans toutes les dispositions légales nationales, même pour les cas quand cette peine est prévue en état de guerre ou en état d'urgence.

3. Le troisième arrêt traite l'application directe d'un accord international dans le cas d'un conflit entre le droit interne et les obligations internationales.

La chambre administrative de la Cour suprême a rendu un arrêt qui vise à unifier la jurisprudence (arrêt n°113, du 22.07.2021, l'affaire « *Merushe Shpata c. DRSS*¹», liée au bénéfice du droit à la sécurité sociale, comme l'un des droits sociaux protégés par la Constitution albanaise.

La Chambre administrative de la Cour suprême a estimé que la loi n° 7703/1993, amendée en 2011, ne respecte pas tous les standards fixés par la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'affaire "*Dauti c. Albanie*" et les normes constitutionnelles du tribunal établi par la loi, en ce qui concerne l'indépendance et l'inamovibilité des membres de la Commission médicale Supérieure pour la détermination de l'aptitude au travail (qui examine les requêtes administratives au deuxième degré de juridiction, dont les décisions sont contraignants et non susceptibles de recours en justice), conformément à l'article 6 de la CEDH et à l'article 42 de la Constitution.

Le droit interne n'offre pas de garanties suffisantes pour que cet organe puisse jouer le rôle du *quasi-tribunal*. Par conséquent, ses décisions ne peuvent être prononcées en dernier ressort et non susceptibles de recours. Ils devraient être susceptibles de faire l'objet d'un appel devant le tribunal, en tant que garantie d'une prise de décision impartiale et indépendante, sur la base du concept du tribunal établi préalablement par la loi.

Commentaire:

Cet arrêt constitue la première décision de justice d'aujourd'hui en République d'Albanie (temps modernes), qui évalue le droit interne (la loi) sur la base des critères et conformément aux standards établis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire concrète contre l'Albanie. La Cour suprême rend applicable pour la première fois directement la décision concrète de la CEDH, (par conséquent, son arrêt est contraignant pour les tribunaux administratifs des niveaux inférieurs), ainsi que les dispositions légales constitutionnelles et générales qui garantissent le contrôle juridictionnel de l'acte administratif, lorsque la disposition légale pertinente est contraire à la décision de la CEDH dans l'affaire "*Dauti c. Albanie*".

La prise de décision de la Cour suprême a été considérée équitable et fondée par la CEDH également, laquelle a considéré le jugement interne efficace, en soulignant qu'ils existent tous les moyens d'appliquer directement la Convention si la cour constate l'incompatibilité du droit interne avec elle (Affaire *Agonset SARL c. Albanie*, en date du 10 mai 2022).

Préparée par : Juge Arbena Ahmeti
Cour Suprême d'Albanie
Mars 2023, Tirana

¹ Direction Régionale de la sécurité sociale.